24
363

LETTRES PATENTES DU ROI,

CONCERNANT l'adminiſtration d'une portion des Biens de la Compagnie & Société des Jéſuites.

Données à Verſailles, le deux Février 1763.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Après avoir pourvu, par notre Edit du préſent mois, à l'adminiſtration des Colléges de notre Royaume qui ne dépendent pas de nos Univerſités, & par nos Lettres Patentes du deux dudit mois, à l'abréviation des Procédures, & à la diminution des frais dans les pourſuites des Créanciers de la Société & Compagnie des Jéſuites, il Nous a paru néceſſaire, en pourvoyant à la ſubſiſtance des Débiteurs, d'aſſurer en même-tems l'entretien deſdits Colléges, & de pourvoir à l'adminiſtration des biens & revenus Eccléſiaſtiques attachés auxdits Etabliſſemens, en attendant que Nous puiſſions y interpoſer définitivement ce qui ſera de notre autorité. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & Autorité Royale, Nous avons

†

ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Bénéfices unis, en quelque forme & de quelque maniere que ce puiſſe être, aux Maiſons, Colléges, Miſſions, Réſidences & autres Etabliſſemens quelconques de ladite Compagnie & Société des Jéſuites, qui ſont actuellement vacans, ſeront, à compter du premier Janvier dernier, régis & adminiſtrés proviſoirement par l'Econome-Sequeſtre des Bénéfices de notre Royaume qui ſont à notre nomination, lequel recevra tous les fermages, fruits, arrérages de rentes & autres revenus quelconques dépendans deſdits Bénéfices, ſans exception, échus ou qui échoiront depuis le premier Janvier dernier, même ceux deſdits fermages qui ſeroient dûs pour la récolte de l'année 1762, & dont les termes de payemens ſont poſtérieurs audit jour premier Janvier dernier, à l'effet de quoi tous Fermiers & Redevables des fruits & revenus deſdits Bénéfices unis, ſeront tenus de remettre audit Economе-Sequeſtre, à la premiere ſommation qui leur en ſera faite, les baux étant en leurs mains, & les fermages, fruits, arrérages de rentes & autres revenus quelconques, dépendans deſdits Bénéfices ſans exception, qui ſeroient échus poſtérieurement audit jour premier Janvier dernier, & auroient été payés entre leurs mains, & ce nonobſtant toutes ſaiſies & oppoſitions, leſquelles tiendront entre les mains dudit Economе-Sequeſtre, juſqu'à ce que la main-levée en ait été donnée par les oppoſans, ou ordonnée par la Grand'-Chambre de notre Cour de Parlement de Paris; à quoi faire ſeront leſdits Fermiers & Redevables contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables; quoi faiſant, ils en ſeront bien & valablement déchargés.

II.

VOULONS néanmoins que, ſi, après la remiſe ci-deſſus ordonnée deſdits Baux entre les mains dudit Economе ſequeſtre, il reſtoit encore quelques recouvremens à faire des Fermages, fruits, arrérages de rentes & autres revenus quelconques, dépendans deſdits Bénéfices, & échus audit jour premier Janvier dernier, ledit Economе-Sequeſtre ſoit tenu, à la premiere requiſition qui lui ſera faite, d'aider deſdits baux ceux qui ſe trouveront chargés de faire leſdits recouvremens.

III.

Ledit Economе ſequeſtre fera procéder aux réparations urgentes des Bâtimens & dépendances deſdits Bénéfices, juſqu'à concurrence

ſeulement du dixieme de leur revenu annuel, ſans qu'il puiſſe être procédé à aucun procès-verbal de l'état deſdits Bâtimens, juſqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné en la forme ordinaire ; voulons même qu'il puiſſe faire faire leſdites réparations ſans aucune formalité, lorſqu'elles n'excéderont pas la ſomme de deux cent livres, & qu'en cas qu'elles excédent ladite ſomme, elles ſoient faites ſur une adjudication au rabais, qui ſera faite devant le Juge Royal du lieu, ſur trois publications, & ſur un ſimple devis fait par un Expert par lui nommé d'office, ſans autre procédure ni formalité.

IV.

LEDIT Econome ſequeſtre ſera, à commencer dudit jour premier Janvier dernier, toute la recette & dépenſe deſdits Bénéfices, à la remiſe d'un ſoûl pour livre ſeulement que nous lui avons attribué & attribuons par ces préſentes, ſur ladite recette, pour tous frais de régie, recouvremens & comptes, & à la charge d'en compter par état ſéparé en la forme & maniere ordinaire.

V.

EN cas que les autres revenus deſdits Colléges ne ſuffiſent pas pour les dépenſes qui auront été réglées pour leur ſubſiſtance en la forme portée par notre Edit du préſent mois, il ſera par ledit Econome ſequeſtre, juſqu'à ce que nous ayons, conformément audit Edit, réglé définitivement l'état deſdits Colléges, payé ſur le produit des Bénéfices qui y ſont affectés, & juſqu'à concurrence d'icelui, les ſommes qui ſeront néceſſaires pour ſuppléer à ce qui manqueroit à leurdite ſubſiſtance, & ne pourra ledit payement être fait que ſur les états qui en auront été arrêtés par nous ſur l'avis de nos Procureurs Généraux en nos Cours. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le deuxiéme jour de Février l'an de grace mil ſept cent ſoixante trois, & de notre régne le quarante-huitiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas ;* Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau decire jaune.

Regiſtrées, oui ce requérant le Procureur Général du Roi ; pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort.

pour y être lûes, publiées, & regiſtrées; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le cinq Février mil ſept cent ſoixante-trois.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.